



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

153^e Assemblée de l'UIP

Arusha
(République-Unie de Tanzanie)
5-9 octobre 2026



Assemblée
Point 2

A/153/2-Inf.1-rev.3
5 octobre 2026

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 153^e Assemblée

Les demandes ci-après ont été présentées :

Point proposé	Auteur	Date de réception
Garantir la liberté de navigation, la sécurité maritime et la fluidité du commerce international dans les corridors et détroits maritimes, conformément au droit international : appel à une action parlementaire urgente	Bahreïn avec le soutien du Groupe arabe	4 octobre 2026
Condamnation de l'agression militaire menée par les États-Unis d'Amérique et Israël à l'encontre de la République islamique d'Iran, ainsi que du blocus aérien et naval imposé par les États-Unis d'Amérique, en tant que violations du droit international et du principe de non-intervention	République islamique d'Iran	5 octobre 2026
Action parlementaire urgente pour faire face aux catastrophes climatiques et renforcer la résilience dans la région himalayenne et dans d'autres régions vulnérables	Népal	5 octobre 2026
Protéger les civils et les infrastructures civiles essentielles dans les conflits armés : action parlementaire urgente pour faire respecter le droit international	Ukraine	5 octobre 2026

Procédure à suivre

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Parlement membre peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande et indiquent en quoi cette demande est en adéquation avec les principes et valeurs de l'UIP et sa Stratégie. Les demandes doivent être soumises au Secrétariat de l'UIP au moins 48 heures avant le vote sur le point d'urgence. Le Secrétariat de l'UIP communique sans tarder à tous les Parlements membres la demande et les documents qui l'accompagnent."

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, y compris après le délai d'inscription de 48 heures, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet et que la proposition fusionnée conserve la portée générale des propositions initiales ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.